

La veille juridique du CDG 34

Le décryptage bimensuel de l'actualité juridique statutaire



Sommaire

- 1 – REPONSE MINISTERIELLE – L'incompétence des chefs de services, autorités territoriales et chefs d'établissement à instaurer des motifs d'autorisations spéciales d'absences non prévus par le cadre juridique national [>> lire](#)
- 2 – JURISPRUDENCE – La décision de changement d'affectation constitue une mesure prise en considération de sa personne [>> lire](#)
- 3 – JURISPRUDENCE – Le refus de qualification d'accident de service d'une réorganisation des services [>> lire](#)
- 4 – JURISPRUDENCE – L'incompétence juridictionnelle du juge administratif en matière de conseils juridiques [>> lire](#)
- 5 – JURISPRUDENCE – Un comportement autoritaire et conflictuel peut constituer une faute disciplinaire pour manquement aux obligations professionnelles [>> lire](#)

1- REPONSE MINISTERIELLE – L'incompétence des chefs de services, autorités territoriales et chefs d'établissement à instaurer des motifs d'autorisations spéciales d'absences non prévus par le cadre juridique national

L'article L. 622-1 du code général de la fonction publique prévoit que « les employeurs peuvent accorder, sur demande de leurs agents, des autorisations spéciales d'absences (ASA) liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux sous réserve de respecter certaines modalités ».

Toutefois, la loi ne prévoit aucun motif d'ASA pour les règles douloureuses, l'endométriose, l'adénomyose ou les dysménorrhées.

Par ailleurs, le juge administratif a récemment confirmé l'incompétence des chefs de services, autorités territoriales ou chefs d'établissement à instaurer des motifs d'ASA non prévus par le cadre juridique national (TA de Toulouse n° 2406364, n° 2406581 et n° 2406584 du 20 novembre 2024).

Lien : [Réponse ministérielle n° 02620 du 06.03.2025, Sénat](#)

2- JURISPRUDENCE – La décision de changement d'affectation constitue une mesure prise en considération de sa personne

Les faits : Un maire, nouvellement élu, a procédé au changement d'affectation d'un agent, responsable de l'administration, qu'il qualifiait notamment de « paranoïaque » et de « dictateur ».

Ce changement d'affectation a eu des conséquences directes sur ses conditions de travail en prévoyant des modalités de travail essentiellement à distance, une baisse substantielle de sa rémunération et des responsabilités qui étaient les siennes.

Ce qu'il faut retenir : Dans ces circonstances, les juges considèrent qu'alors même qu'elle serait justifiée par l'intérêt du service, la décision de changement d'affectation constitue une mesure prise en considération de sa personne.

Et que c'est à tort, que l'agent n'a pas été préalablement ni informé de l'intention de l'administration de le muter dans l'intérêt du service, ni informé de sa possibilité de consulter son dossier administratif.

Lien : [CAA Bordeaux 23BX00202 du 04.02.2025](#)

3- JURISPRUDENCE – Le refus de qualification d'accident de service d'une réorganisation des services

Définition d'un accident de service : Les articles L822-18 et suivants du code général de la fonction publique précisent les conditions d'imputabilité d'un accident de service. La qualification d'accident de service va dépendre du statut de l'agent concerné :

- Ⓒ L'accident de service pour les agents fonctionnaires : Est considéré comme accident de service, l'accident survenu dans l'exercice des fonctions ou à l'occasion, à un moment précis et à un endroit de l'exercice de celles-ci. L'accident de service doit résulter de l'action violente et soudaine d'une cause extérieure provoquant au cours du travail ou du trajet une lésion du corps humain.
- Ⓒ L'accident de service pour les agents non titulaires : Est considéré comme accident de travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail. Est un accident de travail, tout fait précis survenu soudainement à l'occasion du travail et qui est à l'origine d'une lésion corporelle.

Les faits : Un agent fonctionnaire conteste la décision mettant fin à son autorisation de travail à temps partiel, dans le cadre d'une réorganisation des services. Cet agent invoque un préjudice résultant de cette décision et soutient qu'elle constitue un événement soudain et violent ouvrant droit à une qualification d'accident de service.

Ce qu'il faut retenir : Le tribunal administratif de Pau rejette cette demande, considérant que la fin d'une autorisation de travail à temps partiel, même liée à une réorganisation, ne saurait être assimilée à un événement soudain et violent au sens de la notion d'accident de service.

Lien : [TA Pau 2301009 du 25.02.2025](#)

4- JURISPRUDENCE – L'incompétence juridictionnelle du juge administratif en matière de conseils juridiques

Les faits : Un agent territorial sollicite le juge administratif afin d'obtenir des conseils juridiques sur une éventuelle action contentieuse à engager contre son ancien employeur public. Il soutient que le juge administratif est compétent pour répondre et l'orienter dans ses démarches.

Ce qu'il faut retenir : Il n'entre pas dans les attributions du juge administratif de donner des conseils juridiques aux fonctionnaires territoriaux. Le juge administratif ne peut pas les renseigner sur la pertinence ou les modalités d'une action contentieuse contre leur ancien employeur public.

Lien : [TA Orléans 2404508 du 03.02.2025](#)

5- JURISPRUDENCE – Un comportement autoritaire et conflictuel peut constituer une faute disciplinaire pour manquement aux obligations professionnelles

Les faits : Un agent est reproché d'entretenir des relations conflictuelles avec ses collègues, de tenir des propos déplacés de manière répétée et d'adopter envers certains de ses collègues un comportement dominateur. Malgré plusieurs rappels de sa hiérarchie sur la nécessité d'améliorer son attitude, il n'a pas modifié son comportement.

Sa hiérarchie qualifie ces actions de manquement à ses obligations professionnelles présentant le caractère de fautes disciplinaires.

Ce qu'il faut retenir : L'attitude agressive et conflictuelle reprochée à un agent durant l'exercice de son service, alors que ses supérieurs hiérarchiques l'avaient invité, à améliorer son comportement relationnel, constitue des manquements à ses obligations professionnelles et présente le caractère de fautes disciplinaires.

Lien : [CAA Marseille 24MA00221 du 04.02.2025](#)